

MISSION DE LA MER **STATUTS**

Art.1 - Il est constitué entre les personnes du monde maritime qui adhèrent aux présents statuts, une Association dénommée «MISSION DE LA MER» régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, les textes qui l'ont modifiée et les présents statuts. Cette Association est en lien avec la Commission Episcopale pour la Mission Universelle de la Conférence des Evêques de France, par le SNPMPPI (service national de la pastorale des migrants et des personnes itinérantes), auquel la Mission de la Mer est rattachée et partie prenante.

Art.2 - La « Mission de la Mer » est un mouvement chrétien ouvert à toute personne adhérant à son projet. Elle a pour but;

- le bien spirituel, moral et social dans le service fraternel des gens de mer de toutes nationalités et de leurs familles ;
- l'aide au fonctionnement d'organismes maritimes exerçant une activité culturelle, sociale, éducative ou culturelle ;

Elle rejoint dans ce travail toutes les églises chrétiennes œuvrant dans ce monde maritime.

Art.3 - Sa durée est illimitée, son siège social est au 30 rue Lhomond à Paris. Il peut être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art.4 - L'Association est composée de membres de droit, de membres statutaires, de membres actifs, de membres consultatifs et de membres honoraires.

Est **membre de droit** : le SNPMPPI. Il a voix délibérative, et est dispensé de cotisation.

Sont **membres statutaires** : l'Association «Jeunesse de la Mer» et «l'Action Catholique Ouvrière Maritime». Ces organismes peuvent désigner chacun un représentant qui siège au Conseil d'Administration avec voix délibérative ; ils paient la cotisation fixée.

Sont **membres actifs** : ceux qui, agréés par le Conseil d'Administration, participent aux activités de l'Association et paient la cotisation fixée. Ils ont voix délibérative.

Sont **membres consultatifs** : les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative ;

Sont **membres honoraires** : les personnes qui, proposées par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale, ont apporté ou apportent à l'Association une aide morale ou matérielle. Ils ont une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

Art.5 - La qualité de membre se perd

a / par démission,

b / par radiation pour non-paiement de cotisation,

c / pour motif grave.

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration qui pourra désigner un médiateur. Au terme d'un délai de 6 mois le Conseil d'Administration rend une décision qui n'est pas susceptible d'appel et qui est notifiée à l'intéressé dans le mois qui suit.

Art.6 - Les moyens d'action seront déterminés par le Rapport d'orientation adopté lors de l'Assemblée Générale et les modalités par le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Art.7 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 15 au plus, élus ou mandatés pour trois ans ; ils ne peuvent être réélus ou re-mandatés que deux fois sans interruption sauf dérogation expressément accordée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il peut, dans certaines matières, donner au bureau prévu à l'article 10, délégation pour agir en son nom.

Outre le représentant désigné par chacun des membres de droit et statutaires, le Conseil est composé des membres suivants :

- un **Président** élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs sur une liste agréée par le SNPMPPI. Le président propose les orientations générales et veille à la bonne marche de l'association conformément à l'objet social. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il introduit les actions en justice après y avoir été autorisé par le conseil d'administration ; toutefois, en cas d'urgence, il peut agir seul sous réserve de saisir sans délai le conseil d'administration

- un **Secrétaire Général** élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs sur une liste agréée par le SNPMPPI. Le secrétaire général est chargé des convocations ; il assiste le président dans le fonctionnement général de l'association, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

- un **Vice-président** élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

- un **Trésorier** élu par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il prépare le projet de budget de l'association.

- un **Délégué Régional** et un **Délégué Régional Adjoint** élus par et parmi les membres de chacune des régions définies au Règlement Intérieur; les Délégués Régionaux Adjoints n'ont voix délibérative au Conseil que lorsqu'ils remplacent le Délégué Régional en titre.

Le Président, le Secrétaire Général, le Vice-président et le Trésorier forment le bureau.

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les élections au Bureau ont lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second, dans les conditions de quorum prévues à l'Article 9.

Eventuellement les membres du Bureau peuvent assumer la fonction de délégué de leur Région après en avoir reçu mandat des membres actifs de cette région.

Art.8 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, convoqué par le Président ou par le membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si au moins la moitié des membres du Conseil est présente.

Si le représentant du SNPMPPI est opposé à une décision du Conseil, cette décision sera suspendue jusqu'à son réexamen lors d'un prochain Conseil qui l'adopte en seconde lecture conformément aux dispositions du premier alinéa.

Art.9 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année à la date et au lieu fixés par le Conseil.

Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration. Elle élit deux contrôleurs aux comptes parmi les membres actifs.

Tout membre a la possibilité de faire inscrire à l'ordre du jour la question de son choix, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Participent aux votes les membres de droit et statutaires, les membres actifs présents, chacun pouvant être porteur de trois procurations.

Le vote ne prend valeur délibérative que si la moitié au moins des membres détenteurs du droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art.10 - L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration ou par toute personne nommée par le Conseil qui lui délègue les pouvoirs appropriés à cet effet.

Art.11 - Les ressources de l'Association sont celles autorisées par la loi et la jurisprudence et ne peuvent être employées que conformément à son objet statutaire.

Art.12 - Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil qui devra faire approuver sa proposition par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et composée des 2/3 des membres décomptés dans les conditions de l'Article 9 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Conseil dans un délai de un mois.

L'Assemblée dans l'un et l'autre cas devra voter les modifications proposées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par une procuration.

Les mêmes conditions s'appliquent en cas de dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires pour l'Evangélisation du monde maritime en tenant compte des droits justifiés des Associations fondatrices.

Art.12 - Ces statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil qui devra faire approuver sa proposition par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et composée des 2/3 des membres décomptés dans les conditions de l'Article 9 des présents statuts.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Conseil dans un délai de un mois.

L'Assemblée dans l'un et l'autre cas devra voter les modifications proposées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par une procuration.

Les mêmes conditions s'appliquent en cas de dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires pour l'Evangélisation du monde maritime en tenant compte des droits justifiés des Associations fondatrices.

La Rochelle, le 23 mai 2009

Pour la Mission de la Mer

Le Président
Philippe MARTIN

Le Secrétaire Général
Guy Pasquier

Pour la Commission Episcopale pour
La Mission universelle de l'Eglise
le président du SNPMPPI
Père Claude Schockert